

EXTRAIT DU RÈGLEMENT N°1171-19

RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE

Section 4.4 Clôtures, haies, murets et murs de soutènement

4.4.1 Types de clôture autorisée

Les murets et les murs de soutènement peuvent servir de clôture dans la mesure où ils respectent la hauteur exigée, lorsque le règlement indique qu'un terrain ou une construction doit être clôturé, sauf lorsque requis pour les piscines et les spas.

4.4.2 Distance d'un équipement d'utilité publique

Les clôtures, les haies, les murets et les murs de soutènement doivent être construits à une distance minimale de 1,5 mètre de tout équipement d'utilité publique.

4.4.3 Hauteur autorisée

La hauteur des clôtures et des murets est mesurée en fonction du niveau moyen du sol dans un rayon de 3 mètres de l'endroit où ils sont construits, érigés ou plantés. Les hauteurs suivantes s'appliquent (il s'agit de la hauteur totale autorisée, ce qui inclut les détails ornementaux et de décoration appliqués sur la clôture ou le muret) :

Types	Hauteur maximale autorisée		
	Cour / marge avant	Cours/ marges latérales	Cour / marge arrière
Clôture	1,2 m	2 m	2 m
Muret	1,2 m	2 m	2 m

Malgré le tableau précédent, la hauteur maximale d'une clôture fabriquée de métal ornemental assemblé comme le fer forgé, le fer, l'aluminium soudé ou la fonte moulée assemblée en cour et marge avant est de 2 mètres.

Pour les usages agricoles, une clôture d'une hauteur maximale de 2 mètres peut être érigée partout sur le terrain.

Pour les écoles et les terrains de jeux, il est permis d'implanter une clôture d'une hauteur maximale de 2,5 mètres à la condition qu'elles soient ajourées à au moins 25 %. Pour les terrains de tennis et équipements similaires, la hauteur maximale est de 3,7 mètres.

La hauteur des haies et des murs de soutènement n'est pas limitée. Cependant, dans le cas des murs de soutènement, des dispositions particulières sont prévues au *Règlement de construction*.

4.4.4 Matériaux autorisés

Les matériaux autorisés pour les clôtures sont :

1. Le bois peint, verni ou teinté. Cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans les cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois ;
2. Le métal ;
3. Le PVC ;

4. L'aluminium ;
5. Les éléments façonnés et prépeints.
6. Les matériaux autorisés pour les murets et les murs de soutènement sont :
7. La maçonnerie ;
8. Le bois ;
9. La pierre naturelle ;
10. La roche ;
11. Le béton nervuré.

4.4.5 Matériaux prohibés

Les matériaux prohibés pour les clôtures, les murets et les murs de soutènement sont :

1. La broche à poulet ;
2. Les broches et fils barbelés, sauf pour les usages agricoles ;
3. Les lattes de bois utilisées pour les clôtures à neige ;
4. Les panneaux de particules ou d'agglomérés exposés ou de contre-plaqué ;
5. Les traverses de chemins de fer en bois ;
6. La maille de chaîne, peinte ou recouverte de vinyle, avec ou sans lamelles ;
7. Tous matériaux souples, fait de matériaux plastiques, carton, papier et autres, n'offrant pas une rigidité pour assurer la sécurité des personnes ou empêcher l'intrusion.

Les matériaux prohibés pour les murs de soutènement situés en cour avant sont :

1. Les blocs de béton ;
2. Le béton lisse ;
3. Le gabion.

4.4.6 Conception et entretien

Toutes les clôtures doivent être entretenues et maintenues en bon état et être sécuritaires en tout temps.

Sauf pour les clôtures érigées sur des terrains à des fins agricoles, les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propres à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées.